



Département
de l'Essonne
Arrondissement
d'Evry-Courcouronnes

VILLE DE DRAVEIL

DECISION DU MAIRE

N° 26 10 152

Service : *Financier*
Affaire suivie par : Valérie DA SILVA GONÇALVES

Nomenclature :
Objet :

7. FINANCES LOCALES – 7.1 - Décisions budgétaires

Habilitation Pôle Jeunesse – sous régie Politique ville – Modification articles 4, 5, 19, 28, 29, 36, 39 Régie de recettes Administration Générale et sous régie recettes N° RR15401

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Versailles. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le

Publication le

Transmission en préfecture le

Le Maire,

VU le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU la délibération n° 17 04 054 du 28 avril 2017 relative à la mise en place du RIFSEEP,

VU la délibération n° DCM 26-04-021 du conseil municipal du 8 avril 2026 portant délégation de compétences au Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Locales,

VU la décision n° 16 01 013 du 16 février 2016 instituant une régie de recettes Administration Générale et sous régie recettes Centre de Santé, Direction des Sports et Politique Ville - N° RR15401,

VU les décisions 17 01 013 du 7 février 2017, 17 03 062 du 20 mars 2017, 17 07 144 du 24 juillet 2017, 18 04 057 du 20 04 2018, 19 10 205 du 8 octobre 2019, 20 04 046 du 21 avril 2020, 23 01 022 du 26 janvier 2023, 23 09 161 du 15 septembre 2023, 24 05 105 du 17 mai 2024, 25 04 071 du 6 mai 2025,

CONSIDERANT que le SIJ n'est plus rattaché au service Sport,

CONSIDERANT que le POLE JEUNESSE intègre le SIJ et l'Animation pour la jeunesse,

CONSIDERANT la nécessité d'inclure à la régie recettes Administration générale et sous régie POLITIQUE VILLE le POLE JEUNESSE, dont le SIJ, pour la vente des Cartes Pass jeunes.

VU l'avis conforme du Comptable Public assignataire en date du 9 octobre 2026,

DECIDE

Article 1 : La décision n° 25 04 071 du 6 mai 2025 est modifiée comme suit :

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20261015-2610152-AU
Date de télétransmission : 15/10/2026
Date de réception préfecture : 15/10/2026

Article 4 modifié : La régie encaisse les produits suivants dont les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal :

- **Adhésion, activités et cartes Pass Jeunes du POLE JEUNESSE (Animation et SIJ)**

Article 5 est modifié : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- **Chèques (jusqu'au 07/06/2027)**
- **PAYFIP**

Pour le paiement par Carte Bancaire par Internet : en cas de rejet, de refus ou de contestation de la transaction, le compte de la régie est débité d'office, la charge étant supportée par la commune sans contestation possible. Tous les risques et les conséquences des impayés sont assumés par la commune.

SOUS REGIE CENTRE DE SANTE

Article 19 est modifié : Les recettes désignées à l'article 18 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- **Chèques (jusqu'au 07/06/2027)**

SOUS REGIE DIRECTION DES SPORTS

Article 28 est modifié : La sous régie encaisse les produits suivants :

- Les participations financières des usagers aux activités et événements sportifs à destination de tout public
- Les participations financières des associations sportives en cas de demande de badges supplémentaires d'entrée aux structures sportives

Article 29 est modifié : Les recettes désignées à l'article 28 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- **Chèques (jusqu'au 07/06/2027)**

ACTE CONSTITUTIF D'UNE SOUS REGIE POLITIQUE VILLE

Article 36 est modifié : Cette sous régie est installée :

- Maison des Associations – haies Saint-Rémy,
- Centre Social LA PASSERELLE Place des Ormes
- Pôle Jeunesse au Café Culture

Article 39 est modifié : Les recettes désignées à l'article 38 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- **Chèques (jusqu'au 07/06/2027)**

Les autres articles de la décision demeurent inchangés.

Le Maire de la ville de Draveil et le Comptable Public assignataire de Yerres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Cet acte sera exécutoire de plein droit dès qu'il aura été procédé à sa publication, à sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

La présente décision est inscrite au registre ouvert en mairie et sera transmise en préfecture d'Evry-Courcouronnes.

Elle sera communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.



Fait à Draveil, le

15 OCT 2026

Anne-Marie JOURDANNEAU-FORT
Maire de Draveil

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20261015-2610152-AU
Date de télétransmission : 15/10/2026
Date de réception préfecture : 15/10/2026